



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **22 JAN. 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC -LL - n° 2024 - **3**

**COMMUNE DE CHOCQUES**

**S.A.S CRODA CHOCQUES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V et l'article **R.181-45** ;

**Vu** la Directive 2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement à la S.A.S CRODA CHOCQUES, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 actualisant la liste des installations de la S.A.S CRODA CHOCQUES situées 1, rue de Lapugnoy - 62920 CHOCQUES concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, et donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers, et plus particulièrement son article **6 - Mesures à mettre en place par l'exploitant** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** l'étude de dangers relative aux installations de la S.A.S CRODA CHOCQUES à CHOCQUES ;

**Vu** la demande en date du 31 janvier 2023 présentée par la S.A.S CRODA CHOCQUES, portant à connaissance des évolutions à venir sur le site associées à la zone Oxydes et en lien avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 susvisé ;

**Vu** le dossier « Porter à connaissance des évolutions à venir sur le site de la S.A.S CRODA CHOCQUES associées à la zone Oxydes » établi par APSYS et référencé [BU I&US]/NT/FIUS210288/22-01873 en date du 2 février 2023, transmis à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 octobre 2023 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 5 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 14 décembre 2023 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 décembre 2023 ;

**Vu** la réponse par mail du 15 décembre 2023 de l'exploitant ;

**Considérant** que les modifications des pressions d'exploitation des sphères d'oxydes sont inhérentes aux exigences de sécurité du procédé ;

**Considérant** que le projet de modification des pressions d'exploitation des sphères d'oxydes en lien avec le changement de méthodologie de modélisation des effets thermiques, ainsi que les évolutions du tracé des lignes de distribution d'oxydes, ne sont pas à l'origine de dangers et inconvénients nouveaux et importants ;

**Considérant** que les modifications n'engendrent pas d'augmentation significative du niveau de risque global de l'établissement, tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 susvisé ;

**Considérant** que les modifications susvisées ne sont pas substantielles au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour assurer la maîtrise des risques et la compatibilité du site avec son environnement, sur la base du dossier de porter à connaissance susvisé et de l'étude de dangers ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>- Objet**

La S.A.S CRODA CHOCQUES, dont le siège social est situé 1, rue de Lapugnoy - 62920 CHOCQUES, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement qu'elle exploite à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions des actes administratifs antérieurs restent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Dispositions techniques**

Les dispositions de l'article **6.1 - Dispositions techniques pour les équipements véhiculant des oxydes** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 susvisé sont complétées comme suit :

La diminution des pressions de fonctionnement des sphères de stockage d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène, à mettre en place avant le 30 juin 2023, est conforme aux données techniques présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 2 février 2023 susvisé transmis à l'appui de sa demande datée du 31 janvier 2023 susvisée.

### **Article 3 – Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R)**

Les dispositions de l'article **6.2 - Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R)** à mettre en place de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 susvisé sont complétées comme suit :

L'exploitant met en place, concomitamment à la modification du tracé des lignes de distribution des oxydes, une nouvelle MMR instrumentée qui a pour fonction d'isoler une fuite au niveau des lignes de distribution d'oxydes (tronçons aériens).

Le dossier technique de la MMRI, tel que mentionné à l'article **4.9.6** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020 susvisé, sera transmis à l'inspection de l'environnement dès sa mise en service. Il comprendra notamment tous les éléments justifiant le niveau de confiance retenu (SIL1).

### **Article 4 – Mise à jour de l'analyse du risque foudre**

La mise à jour de l'analyse du risque foudre prévue à l'article **18** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, est produite dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2023.

## **Article 5 –**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

## **Article 6 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHOCQUES, et peut y être consultée.

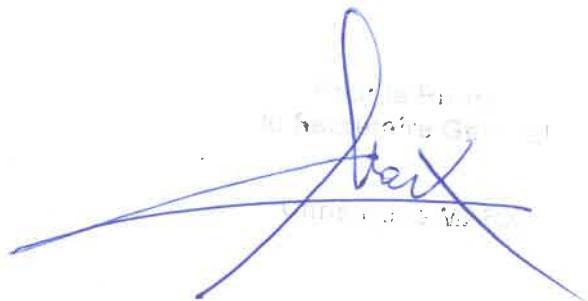
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de CHOCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

## **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BÉTHUNE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A.S CRODA CHOCQUES dont une copie sera transmise au maire de CHOCQUES.



### Copie destinée à :

- S.A.S Croda Chocques - 1, rue de Lapugnoy - 62920 CHOCQUES
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairie de CHOCQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D de l'Artois)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S)
- Dossier
- Chrono

